

Clinique juridique: Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

M^e Marie-Josée Brunelle, D.E.S.S.(PRD). Méd.A.
Avocate-médiatrice, Direction des affaires juridiques



Commission d'accès
à l'information
du Québec

Congrès du Regroupement des
offices d'habitation du Québec

PLAN

1. **Présentation générale de la Commission d'accès à l'information**
2. **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès)**
 - a) **Application**
 - b) **Processus d'accès**
 - c) **Principales exceptions**
 - i. **Au droit d'accès**
 - ii. **À la confidentialité des renseignements personnels**
3. **Le responsable d'accès à l'information et ses obligations**
4. **La gestion des renseignements personnels**
5. **Le service de médiation**
6. **Conclusion / Questions / Commentaires**



PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMISSION

- ❑ Créée par la Loi sur l'accès, adoptée le 22 juin 1982, soit il y a un peu moins de 30 ans!
- ❑ Membres (commissaires) nommés par l'Assemblée nationale du Québec
- ❑ Mandat:
 - ✓ Accès aux documents des organismes publics
 - ✓ Protection des renseignements personnels auprès des organismes publics et des entreprises privées
 - ✓ En lien avec la **protection de la vie privée** et le **droit à l'information**, des **droits fondamentaux** garantis par les **articles 5 et 44 de la *Charte des droits et libertés de la personne*** et les **articles 35 à 41 du *Code civil du Québec***.



PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMISSION

□ Organisme multifonctionnel

✓ *Section de surveillance – Organisme de surveillance (art. 122 et ss.)*

- *Enquêtes (art. 123, 1° LAI et 81 LP)*
- *Inspections – prévention et formation (art. 123.1 LAI et 80.2 et ss LP)*
- *Approbation de projets d'entente de transfert de renseignements (art. 123 2° LAI)*
- *Autorisation de recherche (art. 125 LAI et 21 LP)*
- *Promotion, etc.*



PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMISSION

□ Organisme multifonctionnel

✓ *Section juridictionnelle – Tribunal administratif*

- *Demande de révision (art. 135 à 146.1 LAI)*
- *Examen de mécontentement (art. 42 à 60 LP)*
- *Demande de ne pas tenir compte de demandes abusives (art. 137.1 LAI et 46 LP)*
- *...de ne pas tenir compte de demande frivole ou faite de mauvaise foi (art. 137.2 LAI et 52 LP)*
- *Processus de médiation (art. 138.1 LAI et 48 LP)*
- *Dossiers reçus en 2009-2010: 1445*
- *Dossiers traités en 2009-2010: 1474, dont 307 décisions rendues et 1119 dossiers réglés en médiation (75% des dossiers traités)*



LA LOI SUR L'ACCÈS

- ❑ **Adoptée en 1982, et modifiée en 1990 puis en 2006**
- ❑ **Loi quasi-constitutionnelle et prépondérante (art. 168 LAI)**
- ❑ **Loi d'ordre public**
 - ✓ *On ne peut y déroger par contrat (ex. clause de confidentialité)*
 - ✓ *Droit à l'Information =*
 - *Principe démocratique visant la transparence des institutions gouvernementales et la confiance des citoyens envers l'État*
 - *« Instrument de vitalité de la vie démocratique »*
- ❑ **4 grands principes:**
 - ✓ *Accessibilité – Article 9*
 - ✓ *Confidentialité des renseignements personnels – Article 53*
 - ✓ *Droit d'accès aux renseignements personnels – Article 83*
 - ✓ *Droit à la rectification, à la destruction et à la dissidence – Articles 89 à 91*



LA LOI SUR L'ACCÈS - Application

1. À des *document*

- ✓ qui existent (art. 15 LAI)
- ✓ peu importe le support (écrit, sonore, graphique, informatique (i.e. les courriels), etc.(art.1 al.2 LAI)

2. Détenus

- ✓ juridiquement (ex.: ils sont entre les mains d'un mandataire – ils doivent être récupérés)
 - ***Tremblay Bois Mignault Lemay c. Centre Hospitalier régional de Trois-Rivière, 2010 QCCQ 4991***

- ✓ de facto



LA LOI SUR L'ACCÈS - Application

3. Par un organisme assujéti:

- ✓ Organismes publics (art. 3), définis comme étant:
 - ✓ Gouvernement, Conseil exécutif, Conseil du trésor
 - ✓ Ministères
 - ✓ Organismes gouvernementaux (art. 4 LAI)
 - ✓ Organismes municipaux (art. 5 LAI), incluant tout organisme que la Loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité, **dont les OMH qui sont des agents d'une municipalités en vertu de l'article 57 3. de la Loi sur la société d'habitation du Québec**
 - ✓ Organismes scolaires (art. 6 LAI)
 - ✓ Établissements de santé et de services sociaux (art. 7 LAI)
 - ✓ Le lieutenant gouverneur
 - ✓ L'Assemblée nationale
 - ✓ Un organisme dont les membres sont nommés par l'Assemblée nationale (ex. la CAI)
- ✓ Ordres professionnels (art. 1.1 LAI et 108.1 Code des professions), quant aux documents détenus dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession
- ✓ **Organismes non assujettis:** Les tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (C.Q., C.S., C.A., C.M.)

4. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions



Commission d'accès
à l'information
du Québec

15 et 16 avril 2011
Québec

LA LOI SUR L'ACCÈS - Application

- ❑ **Exception principale à la prépondérance de la Loi (art. 171) - elle n'a pas pour effet de restreindre:**
 - ✓ La communication de documents ou de renseignements exigés par assignation, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication (i.e. un juge administratif investi des pouvoirs et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissaires d'enquêtes – ex. un régisseur de la Régie du Logement, un commissaire de la CLP ou d'un autre tribunal administratif investi de ces pouvoirs)
 - *X. c. Ministère de l'Immigration et des communautés culturelles*, dossier 07 04 54, décision de Me Hélène Grenier, 27 décembre 2007
- ❑ **Autres exceptions:** lois particulières qui dérogent, tant de façon positive que négative, en principe en matière de renseignements personnels (~180)



LA LOI SUR L'ACCÈS – Processus d'accès

- ❑ Demande d'accès: art. 9 LAI
- ❑ Demandes relatives à des renseignements personnels: art. 83, 89 et 91
- ❑ Réponse dans les 20 jours de la date de la réception de la demande (art. 47 et 98)
- ❑ Extension possible du délai de réponse si avis donné avant l'expiration du 20 jours (art. 47 in fine et 98 al.2)
- ❑ Réputé avoir refusé dès l'expiration du délai
- ❑ Demande de révision (art. 135):
 - ✓ dans les 30 jours qui suivent la date de la décision;
 - ✓ de l'expiration du délai accordé pour répondre
- ❑ Médiation
- ❑ Audition - décision
- ❑ Droit d'appel sur des questions de droit ou de compétence



LA LOI SUR L'ACCÈS – Principales exceptions

- ❑ **Peuvent être impératives ou facultatives (« doit » ou « peut »)**
- ❑ **Au droit d'accès (art. 18 à 41) et à l'accessibilité aux RP (art. 87)**
 - ✓ **Art. 22** – « ... peut refuser ... » - Secret industriel, renseignement industriel, financier, commercial, scientifique ou technique *qui lui appartient* et ... ou ...
 - ✓ **Art. 23** – « ... ne peut communiquer ... » - Secret industriel d'un tiers
 - ✓ **Art. 24** – « ... ne peut communiquer ... » - Renseignements fournis par un tiers
 - En cas d'application des art. 23 ou 24, ne pas oublier le **processus d'avis au tiers** en vertu de 25!
 - ✓ **Art. 31** – « ...peut refuser... » - Opinion juridique
 - Mais attention à la protection accordée en vertu du secret professionnel en vertu de l'article 9 de la Charte québécoise!
 - ✓ **Art. 32** - « ...peut refuser ... » - Analyse dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un impact sur une procédure judiciaire
 - ✓ **Art. 35** - « ... peut refuser ... » - Mémoires de délibérations
 - ✓ **Art. 37- 38** - « ... peut refuser... » - Avis ou recommandations
 - ✓ **Art. 39** - « ... peut refuse ... » - Analyse produite à l'occasion d'une recommandation
 - ✓ **Art. 40** - « ... peut refuse ... » - Épreuve d'évaluation des connaissances



LA LOI SUR L'ACCÈS – Principales exceptions

- ❑ **À la confidentialité des renseignements personnels (art. 53 à 93)**
 - ✓ **Consentement**
 - ✓ **Renseignement à caractère public (art. 55 à 57 LAI)**
 - ✓ **Préventions du crime, d'un acte de violence, d'un suicide**
 - ✓ **Recherche**
 - ✓ **Nécessaire à l'application d'une loi, d'une convention collective, d'un décret, directives ou règlement établissant des conditions de travail**
 - ✓ **Entente entre organismes**
 - ✓ **La divulgation, même si elle révélerait vraisemblablement un renseignement personnel concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement, ne serait pas susceptible de nuire sérieusement à cette autre personne (art. 88)**



LE RESPONSABLE D'ACCÈS ET SES OBLIGATIONS

- ❑ **Agir de façon objective, neutre et impartiale**
 - ✓ *Martin c. Gamelin*, 2007 CAI 569 (C.Q.), 2007 QCCQ 8196
- ❑ **Favoriser le droit d'accès**
 - ✓ Par exemple par des communication partielle – avec renseignements personnels caviardés (ar. 14 al.1)
- ❑ **Obligation d'assistance en cas d'imprécision de la demande ou lorsqu'une personne le requiert (art. 42 al.2)**
 - ✓ *I...S... c. Office Municipal d'habitation A*, 2009 QCCAI 221, Me Hélène Grenier
- ❑ **Aviser de la possibilité de faire une demande écrite et que seule celle-ci est révisable (Art. 45)**



LE RESPONSABLE D'ACCÈS ET SES OBLIGATIONS

- ❑ **Avis de la date de réception de la demande et des délais prescrits pour y répondre, de l'effet du défaut d'y répondre et du droit de recours en révision en cas de défaut de réponse (Art. 46)**
- ❑ **Aviser les tiers (Art. 25 et 49)**



LE RESPONSABLE D'ACCÈS ET SES OBLIGATIONS

- ❑ **S'enquérir personnellement auprès du personnel de l'existence des documents demandés**
- ❑ **Informer le demandeur des motifs justifiant le refus de donner accès à chaque document ou partie de document refusé ou de fournir certains renseignements personnels (Art. 50)**



GESTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

❑ Obligation

- ✓ prendre les mesures de sécurité raisonnables propres à assurer la protection des RP collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits (art. 63.1 LAI)
 - Compte tenu, notamment, de la sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité et de leur répartition et support
 - ✓ protéger les renseignements personnels en mettant en œuvre les mesures édictées à cette fin par règlement du gouvernement (art. 63.2 LAI)
- ❑ Cueillette doit être **nécessaire** à l'exercice des attributions ou à la mise en œuvre d'un programme dont vous avez la gestion (Art. 64 LAI)



GESTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- **Utilisation** aux fins pour lesquelles il a été recueilli, sauf consentement ou selon critères établis à l'art. 65.1 LAI
- **Sauf exception, obligation d'informer de l'utilisation qui sera faite des renseignements (Art. 65 LAI)**



GESTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- **Nécessité** de la tenue d'un registre:
 1. des communications et des ententes écrites avec la Commission (Art. 67.3)
 2. Des ententes écrites visées par l'article 64 LAI
 3. De l'utilisation des RP à d'autres fins (art. 65.1 LAI)
- **Destruction** des renseignements lorsque les fins pour lesquels ils ont été recueillis ou utilisés sont accomplies, sous réserve de la Loi sur les Archives ou du Code des professions (Art. 73)



LE SERVICE DE MÉDIATION

- ❑ **Prévue en vertu de l'article 138 .1 LAI et 48 LP**
- ❑ **Service offert dans le cadre du traitement des demandes de révision, d'examen de mécontente et de demande en vertu des articles 137.1 et 137.2 LAI et 46 et 52 LP**
- ❑ **Par les avocats de la DAJ qui sont accrédités à titre de médiateur en matière civile et commerciale par le Barreau du Québec**
- ❑ **Mode de règlement encouragé par la Commission auquel on vous invite à collaborer**



LE SERVICE DE MÉDIATION

- ❑ En vertu d'un « **Cadre d'exercice de la médiation** » diffusé sur le site internet de la Commission qui permet de faire connaître les paramètres du processus et le rôle du médiateur
- ❑ Processus en fonction des principes de base de la médiation: **volontaire, confidentiel et impartial**
- ❑ **Disponible en tout temps avant l'audition**
- ❑ **Processus informel et qui s'adapte au cas par cas**



LE SERVICE DE MÉDIATION

□ Des résultats concrets

- ✓ *Analyse sur réception de tous les dossiers*
- ✓ *Intervention plus rapide :*
 - **23%** des dossiers réglés dans les 100 jours
 - **49%** sans avis de convocation
- ✓ *Diminution des délais moyens de règlement*
- ✓ *Augmentation du nombre de dossiers réglés*



LA MÉDIATION ET SES IMPACTS

- ✓ *Les parties ont le sentiment d'avoir été entendues et respectées*
- ✓ *Une approche d'écoute et d'empathie*
- ✓ *Une approche axée sur les besoins et non sur les positions*
- ✓ *De la souplesse et de l'imagination; la recherche de solutions*
- ✓ *La disponibilité et une participation active*
- ✓ *Une ouverture aux nouveaux modes d'intervention*
- ✓ *Un médiateur compétent et impartial*



CONCLUSION

QUESTIONS / COMMENTAIRES



**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

15 et 16 avril 2011
Québec

MERCI DE VOTRE ÉCOUTE! NOUS SOMMES À VOTRE ÉCOUTE !

Vous pouvez faire des commentaires ou suggestions en me contactant au (514) 873-4806 ou par courriel à l'adresse:

marie-josee.brunelle@cai.gouv.qc.ca ou en contactant M^e Reno Bernier au (418) 528-9664 ou par courriel à l'adresse :

reno.bernier@cai.gouv.qc.ca



JURISPRUDENCES CITÉES

- ❑ ***B.R. c. Québec (Ville de)***, 2009 QCCAI 138
- ❑ ***Tremblay Bois Mignault Lemay c. Centre Hospitalier régional de Trois-Rivière***, 2010 QCCQ 4991
- ❑ ***M.B. c. Loto-Québec***, 2010 QCCAI 240
- ❑ ***X. c. Ministère de l'Immigration et des communautés culturelles***, dossier 07 04 54, décision de Me Hélène Grenier, 27 décembre 2007
- ❑ ***Ontario (Sûreté et Sécurité publique) c. Criminal Lawyers' Association***, 2010 CSC 23
- ❑ ***X. c. Office municipal d'habitation de Montréal***, une décision de Me Henri du 22 octobre 2007 dans le dossier 06 09 33
- ❑ ***I.F. c. Cegep André-Laurendeau***, 2010 QCCAI 357, 2007 QCCQ 8196
- ❑ ***I.S. c. Ville A***, 2009 QCCAI 231
- ❑ ***Supermarché B.M. inc. c. Québec (Ville de)***, 2011 QCCAI 12
- ❑ ***Martin c. Gamelin***, 2007 CAI 569 (C.Q.), 2007 QCCQ 8196
- ❑ ***I...S... c. Office Municipal d'habitation A***, 2009 QCCAI 221, Me Hélène Grenier

